

Accueil > ... > Intenter Une Action En Justice > Atlas Judiciaire Européen En Matière Civile > Obligations Alimentaires > Netherlands

# Obligations alimentaires

Pays-Bas

Pays-Bas



## TROUVER LES JURIDICTIONS/AUTORITÉS COMPÉTENTES

L'outil de recherche ci-dessous vous aidera à identifier les juridictions ou les autorités compétentes pour un instrument juridique européen donné. Remarque: malgré le souci apporté à l'exactitude des résultats, il est possible que certains cas de détermination des compétences ne soient pas couverts.

### Article 71 1. (a) - Juridictions compétentes pour statuer sur les demandes de déclaration constatant la force exécutoire et sur les recours formés contre les décisions rendues sur ces demandes

Les juges des référés des tribunaux des districts sont compétents pour traiter des demandes visant à obtenir la déclaration constatant la force exécutoire conformément à l'article 27, paragraphe 1, du règlement.

En ce qui concerne le traitement des recours contre les décisions relatives à ces demandes, conformément à l'article 32, paragraphe 2, les tribunaux compétents sont ceux dont le juge des référés a statué sur la demande. Les coordonnées des tribunaux sont disponibles sur le site internet du Raad van de rechtspraak (conseil de la magistrature): [www.rechtspraak.nl](http://www.rechtspraak.nl).

### Article 71 1. (b) - Procédures de pourvoi

La procédure de pourvoi visée à l'article 33 est le pourvoi en cassation.

Les pourvois en cassation sont traités par la plus haute juridiction de la justice ordinaire, la cour suprême des Pays-Bas (*Hoge Raad der Nederlanden*). La cassation vise à préserver l'uniformité du droit, à orienter l'évolution du droit et à sauvegarder la protection juridique. La cassation peut uniquement prendre en considération des éléments de droit. La cour suprême vérifie uniquement si la loi, y compris les règles de procédure, a été correctement appliquée. Pour ce qui est des faits, elle est liée par ce qui a été établi dans l'arrêt attaqué. Les parties aux pourvois en cassation sont représentées par un avocat à la cour suprême.

Une demande établissant les motifs du pourvoi est présentée en début de procédure. Le défendeur dispose d'un délai de trois semaines (ou de tout autre délai déterminé par la cour suprême) pour déposer un mémoire en défense. Si cela est jugé opportun dans l'intérêt de l'affaire, les avocats peuvent fournir des explications supplémentaires. Le procureur général de la cour suprême émet un avis écrit à la suite duquel la cour suprême prononce son jugement.

### Article 71 1. (c) - Procédure de réexamen

La demande de réexamen doit être fondée sur les motifs mentionnés à l'article 19 du règlement et dans les délais figurant au même article, auprès du tribunal ayant rendu la décision. Aux Pays-Bas, il peut s'agir du tribunal de district ou de la cour d'appel.

## Article 71 1. (d) - Autorités centrales

L'autorité centrale désignée est le Landelijk Bureau Inning Onderhoudsbijdragen (LBIO) (Bureau national de recouvrement des créances alimentaires).

Les coordonnées du LBIO sont les suivantes:

P.O. Box 8901

3009 AX Rotterdam

Téléphone: +31 (0)10 289 4890 of +31 (0)10 289 4892 (pour des questions et des informations sur les pensions alimentaires)

Télécopieur: +31(0)10 289 4882

Adresse électronique: [alimentatie@lbio.nl](mailto:alimentatie@lbio.nl)

Site web: <http://www.lbio.nl/>

## Article 71 1. (f) – Autorités compétentes en matière d'exécution

Les huissiers de justice sont compétents en matière d'exécution. Les coordonnées de la Koninklijke beroepsorganisatie van Gerechtsdeurwaarders (KBvG) (Organisation professionnelle royale des huissiers de justice) sont les suivantes:

Prinses Margrietplantsoen 86

2595 BR Den Haag

Téléphone: +31 (0)70 890 3530

Télécopieur: +31 (0)70 890 3531

Adresse électronique: [kbvg@kbvg.nl](mailto:kbvg@kbvg.nl)

Site web: <http://www.kbvg.nl/>

Les noms et coordonnées des huissiers de justice aux Pays-Bas sont disponibles sur ce site web.

## Article 71 1. (g) - Langues acceptées pour la traduction des documents

Seule la langue néerlandaise est acceptée pour la traduction des documents visés aux articles 20, 28 et 40.

## Article 71 1. (h) - Langues acceptées par leurs autorités centrales pour les communications avec les autres autorités centrales

Le formulaire de demande visé à l'article 59, paragraphe 1, doit être complété en néerlandais.

■ Dernière mise à jour: 17/02/2025

Les versions nationales de cette page sont gérées par les États membres correspondants, dans la/les langue(s) du pays. Les traductions ont été effectuées par les services de la Commission européenne. Il est possible que l'autorité nationale compétente ait introduit depuis des changements dans la version originale, qui n'ont pas encore été répercutés dans les traductions. La Commission européenne décline toute responsabilité quant aux informations ou données contenues ou visées dans le présent document. Veuillez vous reporter à l'avis juridique pour connaître les règles en matière de droit d'auteur applicables dans l'État membre responsable de cette page.